



Fribourg, le 17 septembre 2020

Prise de position sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la justice (LJ) et le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA)

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Madame, Monsieur,

Le PSF a examiné l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la justice et le code de procédure et de juridiction administrative et vous fait part des remarques suivantes :

De manière générale, le PSF salue le fait que l'avant-projet regroupe plusieurs modifications provenant de différents autorités (Grand Conseil, Ministère public, Conseil de la magistrature, Tribunal cantonal), ce qui permet une procédure efficace de modification de la LJ et du CPJA. Nous soutenons la grande majorité de ces modifications. Toutefois, nous constatons que les modifications proposées touchent des thèmes différentes et variées. Partant, nous nous posons la question de savoir si dans la suite de la procédure liée à l'adoption du présent projet, et notamment dans le cadre des débats parlementaires, d'autres modifications de la LJ et/ou du CPJA pourraient intervenir ou non.

A titre d'exemple, il serait par exemple opportun de profiter du présent avant-projet pour également modifier l'art. 18 al. 3 LJ et d'instaurer un tribunal permanent, à l'image du Tribunal neutre dans le canton de Vaud, afin d'éviter le reproche d'un tribunal d'exception prohibé par la CEDH.

Pour les détails, voici nos remarques :

Art. 10a al. 2 LJ : Nous soutenons la suppression du préavis du Tribunal cantonal, pour les motifs invoqués dans le message.

Art. 37 al. 2 LJ : Nous soutenons également cette modification qui permet de tenir compte de l'évolution sociétale et de permettre une meilleure conciliation entre activité professionnelle et vie familiale. Dans le même ordre d'idée, nous nous posons la question de savoir si l'art. 10b al. 2 LJ dans sa version actuelle a encore sa raison d'être. En effet, la modification du taux d'activité nécessite actuellement notamment l'accord de l'instance concernée (qui dispose, de facto, d'un droit de veto). Cela pourrait, potentiellement, créer des tensions au sein d'une autorité collégiale, alors que l'autorisation du Conseil de la magistrature devrait suffire pour s'assurer que l'éventuelle modification du taux d'activité n'entrave pas le bon fonctionnement de l'autorité judiciaire concernée.

Art. 62a LJ : Nous saluons vivement la modification proposée.

Art. 73 LJ: Nous soutenons cette modification qui correspond à la réalité et permet de mieux répartir la grande charge de travail du TMC. Cependant, nous signalons une incohérence entre le projet d'acte et le texte du message. En effet, selon le projet d'acte, seul l'art. 73 al. 1 LJ est modifié. Selon le message : « *Le projet supprime également le principe selon lequel les suppléants du TMC doivent obligatoirement être choisis parmi les juges professionnels. Ainsi, peuvent être élus en qualité de suppléants des personnes externes au Pouvoir judiciaire à l'instar de ce qui se fait au Tribunal cantonal.* ». Or, le « pool » des juges suppléants est défini

à l'art. 73 al. 2 LJ, dont la teneur actuelle est la suivante : « *D'autres juges professionnels, de même que des greffiers ou greffières particulièrement qualifiés, peuvent également fonctionner en qualité de juges du Tribunal des mesures de contrainte.* ». Il conviendrait dès lors également de modifier l'art. 73 al. 2 LJ si le projet veut être conforme au texte du message ou alors supprimer la phrase susmentionnée du message (ce qui emporte notre conviction), dans la mesure qu'au vu du travail important et très spécifique du TMC et afin d'éviter tout conflit d'intérêt et/ou de d'échange de rôle, seul des juges professionnels et des greffières/greffiers devraient officier en tant que juges suppléants TMC (à l'exclusion, par ex., d'avocat-e-s ou de procureur-e-s). D'ailleurs, il conviendrait de modifier l'art. 73 al. 2 LJ pour instaurer une incompatibilité entre la fonction de procureur et de juge suppléant au TMC (ce qui ne semble pas être le cas actuellement, car les procureurs sont assimilés à des juges professionnels selon l'art. 4 al. 1 LJ).

Arts. 115 et 119 LJ ainsi que 38 et 39 CPJA: Nous saluons vivement les modifications proposées.

Art. 129 CPJA: Nous rejetons cette modification. En effet, il se peut qu'un motif de réduction ou de remise intervient après les 30 jours dès notification de la décision (par ex. l'indigence d'une partie). Le délai proposé viderait donc de son sens l'art. 139 CPJA et la possibilité de demander une réduction ou de remise pour les motifs énumérés à l'art. 129 CPJA. Ce moyen ne se distinguerait plus suffisamment de la réclamation. Par ailleurs, la notification de la décision concernée comme début du délai ne correspond pas à l'entrée en force de la décision. Partant, la partie qui interjetterai recours contre la décision se verrait dans l'obligation de demander la réduction ou la remise auprès de l'autorité de première instance dans les 30 jours dès notification de la décision attaquée, et l'autorité de première instance ne pourrait pas statuer sur cette demande en raison de l'effet dévolutif du recours.

Pour le PSF

Elias Moussa